

PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Commune de ROUPERROUX

Société de la CARRIERE DE ROUPERROUX

NOR : 1012-2017-035

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Défense et en particulier ses articles L.2352-1 et suivants ;
- VU le code du travail, et en particulier sa 4^{ème} partie ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 4 décembre 2014 portant nomination de la préfète de l'Orne, Madame Isabelle DAVID ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant la société de la Carrière de Ruperroux à exploiter une carrière au lieu dit « Le Plessis » sur la commune de Ruperroux ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 octobre 2016, et autorisant la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX à utiliser des explosifs dès réception (UDR), pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;
- VU le certificat d'acquisition délivré par la préfecture de l'Orne, en date du 12 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant autorisation individuelle d'exploiter un dépôt de produits explosifs situé à Lignéres-Orgères (53), au bénéfice de la société TITANOBEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 donnant autorisation d'exploiter un dépôt de produits explosifs situé à Boulon (14), au bénéfice de la société EPC France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1123-2016-00023 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU le récépissé de déclaration délivrée par la préfecture de l'Orne, le 30 mai 2006, à la société NITRO-BICKFORD (EPC France), pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs, sur le site de la carrière de Rouperroux ;

VU la demande déposée le 30 mai 2017, puis complétée le 9 juin 2017, par la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX représentée par Monsieur Thibaud MENARD, en sa qualité de Directeur technique d'exploitation, à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception, 3 500 kg de produits explosifs, 500 m de cordeau détonant et 150 détonateurs, sur le territoire de la commune de ROUPERROUX, en modifiant la liste des personnes responsables visées dans le dit arrêté d'autorisation et la liste des fournisseurs d'explosifs ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du **29 juin 2017**.

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du **16 juin 2017** ;

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs, dès réception, nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que les modifications sollicitées notamment en ce qui concerne la liste des personnes préposés au tir, sans modification des modalités de mise en œuvre des explosifs, et le rajout d'un fournisseur de produits explosifs, sur le plan technique, sur les secteurs de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, sont à intégrer ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs, dès réception, pour les besoins de l'exploitation de cette carrière, pour une durée maximale de 5 ans, compte tenu des modifications sollicitées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société de la CARRIERE DE ROUPERROUX, dont le siège social est situé sur la commune de Rouperroux, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Rouperroux, pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière de Rouperroux et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur **Thibaud MENARD**, Directeur technique de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX.

Les préposés à la garde et à l'utilisation des explosifs sont les personnes habilitées suivantes :

- Monsieur **Jean-Marie CORBIN**, dûment habilité à la garde des explosifs, en tant que Chef de la carrière exploitée par la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;
- faute d'habilitation et/ou en cas d'empêchement de M. Jean-Marie CORBIN, Madame **Lucie BISSON**, habilitée à la garde des explosifs, en tant qu'animatrice qualité, sécurité, environnement de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;
- en cas d'empêchement des personnes susvisées aux alinéas précédents, Monsieur **Thibaud MENARD**, habilitée à la garde des explosifs, en tant que salarié de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;
- en cas d'empêchement des personnes susvisées aux alinéas précédents, Monsieur **Tristan COLLIN**, habilité à la garde des explosifs, en tant que responsable de la société de la CARRIERE DE ROUPERROUX ;

et, en ce qui concerne le recours à une entreprise extérieure pour réaliser les opérations de chargement des explosifs, l'amorçage et le tir, et toute opération de mise en œuvre des explosifs,

- tout employé habilité de l'entreprise extérieure (EPC France à la date du présent rapport), désignée par la société de la carrière de Roupperroux pour la mise en œuvre et l'emploi des explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise extérieure, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions en son sein et titulaire du CPT, avec les autorisations requises pour les opérations spécifiques (chargement en vrac, amorçage ...), et en particulier :

Du personnel de l'entreprise EPC France :

- M. **Dominique BRUNEL** : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France, par arrêté du 28 janvier 2014, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. **Florent BERTHE** : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France (ex GIE NITRO BICKFORD), par arrêté du 12 août 1993, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. **Dominique BARDON** : habilité en qualité de chauffeur - chef de tir, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France, par arrêté du 6 janvier 2012, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. **Alain LAULIER** : habilité en qualité de chauffeur - manutentionnaire/chef de tir, en tant qu'employé de l'entreprise EPC France, par arrêté du 14 décembre 2011, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;

Du personnel de l'entreprise TITANOBEL :

- M. **Michal BUDZYNSKI** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 28 décembre 2012, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- M. **Bertrand BARBIER** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;

- **M. Guillaume BOURG** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Dany CANU** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Philippe COUPRIT** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Arnaud JOUVENCEL** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. François PÉCATE** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Alexandre PRUD'HOMME** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Sébastien PAPILLON** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Laurent PRUD'HOMME** : habilité à la garde, à la mise en œuvre et à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 19 février 2010, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Alain CHAUVIERE** : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Didier COLLET** : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise ;
- **M. Luc SIRY** : habilité à l'emploi de produits explosifs, en tant qu'employé de l'entreprise TITANOBEL, par arrêté du 24 avril 2009, pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la dite entreprise.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-avant. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) n'est réalisée que par l'un des opérateurs habilités, visés au présent article, et exerçant ses fonctions au sein de l'entreprise d'un des deux fournisseurs visés à l'article 4 du présent arrêté (TITANOBEL ou EPC France), et habilité par l'exploitant de l'UMFE, et ceci pour toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide de l'UMFE dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

Le responsable tient, à la disposition de l'inspection, l'ensemble des documents administratifs relatifs à l'entreprise extérieure compétente, l'UMFE et le dépôt d'explosifs auxquels il a recours, ainsi que les

justificatifs attestant des compétences des personnes désignées pour réaliser les opérations prévues dans les plans de tir, ainsi que des justificatifs attestant du renouvellement et/ou de la mise à jour de leurs formations.

L'exploitant s'assure en permanence de la validité des autorisations et habilitations requises pour la mise en œuvre des explosifs, sur son site, par l'entreprise extérieure qu'il désigne, à l'occasion de chaque tir, que ce soit pour le transport, la mise en œuvre ou le dépôt vers où sont retournés les éventuels rebuts d'explosifs ou les explosifs inutilisés.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir et/ou fabriquer sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison	Annuellement
Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à : <i>Explosifs (classe 1.1 d et 5.1) :</i> 3 500 kg d'explosifs (livrés sur site, prêts à l'emploi et/ou fabriqués sur site à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs UMFE) <i>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) :</i> 150 détonateurs <i>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) :</i> 500 m de cordeaux détonants (20 g/m)	<i>Explosifs (classe 1.1 d et 5.1) :</i> 70 000 kg d'explosifs (quantité correspondant au cumul des explosifs livrés sur site, prêts à l'emploi et fabriqués sur site par une UMFE) <i>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) :</i> 2 000 détonateurs <i>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) :</i> 5 000 m de cordeau détonant (20 g/m)

Le nombre de livraison n'excède pas trente livraisons annuellement.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits, mis en œuvre pour la fabrication d'explosifs sur le site d'exploitation de la carrière, entre le dépôt d'explosifs, dûment autorisé et désigné par l'exploitant, et jusqu'au lieu de livraison, la carrière de Rouperroux (61), est assuré par le fournisseur, représenté par la société EPC France, exploitant un dépôt de produits explosifs à Boulon (14 220).

En cas d'indisponibilité du fournisseur EPC France, l'exploitant peut recourir au second fournisseur prévu par le présent arrêté, la société TITANOBEL SAS, possédant un dépôt sur la commune de Lignéres-Orgères (53 140).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont transportés par la société extérieure à laquelle a recours l'exploitant, puis pour partie fabriqués au moyen d'une unité de fabrication mobile (UMFE) et mis en œuvre, sur l'emprise de la carrière de Rouperroux. Dans tous les cas, une seule UMFE peut être présente, à un moment donné, sur la carrière de Rouperroux.

La conduite de l'unité mobile de fabrication d'explosifs intervenant sur le site est assurée par le personnel de la société EPC France, ou TITANOBEL le cas échéant, compétent, dûment habilité et justifiant d'un certificat d'aptitude médicale à la mise en œuvre des explosifs.

Les produits explosifs, une fois fabriqués, sont sous la responsabilité du bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne peut accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire. Les opérations spécifiques telles que le chargement en UMFE, l'amorçage par

dispositifs électroniques ... ne peuvent être réalisées que par un personnel de l'entreprise extérieure dûment habilité, titulaire du CPT et autorisé pour l'option visée.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs sont utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés sont, au terme de ce délai, acheminés par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur choisi par l'exploitant (EPC France à Boulon (14 220) ou TITANOBEL à Lignéres-Orgères (53 140), le cas échéant).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement hors du site s'avère impossible, le bénéficiaire en avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il en assure notamment un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés est réalisé dans les trois jours.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs sont utilisés selon les règles de l'art, et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation initiale, ses annexes et les compléments formulés par l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement au moyen d'une unité mobile de fabrication d'explosifs dûment agréée et suivant les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration délivré pour l'exploitation d'une telle unité ainsi que suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210-2-b. A compter de la notification du présent arrêté, la fabrication d'explosifs en unité mobile, dorénavant répertoriée sous la rubrique n° 4210 de la nomenclature des installations classées, fait l'objet d'une déclaration, à Madame le préfet, de la part de l'exploitant de l'UMFE pour actualiser la situation administrative.

En particulier, il ne peut être utilisé, au plus, qu'une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, sur l'emprise de la carrière de Rouperroux, dans une même journée.

Les manutentions sont effectuées par des ouvriers expérimentés, dûment habilités, et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT). Pour toutes les opérations spécifiques envisagées dans le plan de tir (chargement, amorçage, etc ...), celles-ci sont réalisées par du personnel dûment habilité, titulaire du CPT et autorisé pour l'option requise (par exemple chargement en vrac, amorçage par dispositifs électroniques, etc.).

Les explosifs sont tenus à l'écart de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements, de l'humidité et de tout choc violent.

Les explosifs, fabriqués sur site au moyen d'une UMFE, sont couramment amorcés avec des explosifs encartouchés (dynamite ou booster), livrés prêts à l'emploi sur site. L'amorçage utilisé sur le site est de type non-électrique (détonateurs à tube conducteur d'onde de choc, appelé « nonel », à retard ou non).

L'exploitant de la carrière, et le responsable de l'utilisation des produits explosifs prend toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (article 107 du code minier et textes pris pour son application) et en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant l'exploitation de la carrière de Roupperoux. Ces opérations de manutention et de mise en œuvre d'explosifs sont également réalisées conformément aux dispositions du code du travail, notamment définies dans sa partie IV.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée, pour chaque jour ouvré, accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités,
- les plans de foration, les plans de chargement et les plans de tir,
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordeaux détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le cas échéant, le bénéficiaire porte immédiatement, à la connaissance de l'unité départementale de l'Orne de la DREAL de Normandie, tout accident survenu sur l'emprise de la carrière, du fait, du transport et/ou de l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Dès que le titulaire de la présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception a l'intention de renoncer aux dispositions ainsi édictées, il en avertit le Préfet de l'Orne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 13 – Abrogation

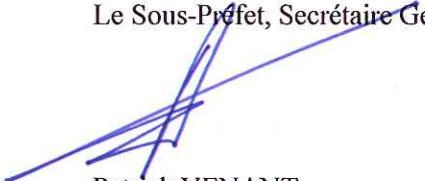
L'arrêté d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, en date du 5 octobre 2016 est abrogé, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Roupperroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 9 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT